

Conseil d'administration
Séance du 13 décembre 2016

Délibération n°4
Portant admission **en non-valeur de créances**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, R. 719-89 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le dossier des prescriptions générales Comptabilité du 31 mars 2014,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement de créances,

Considérant que pour l'établissement l'antériorité des créances rend difficile le recouvrement,

Considérant que depuis 2014 l'établissement a mis en place de nouvelles procédures afin d'établir un échéancier des poursuites,

Considérant qu'il convient de limiter l'inscription de créances dans le nouveau SIFAC GBCP,

Considérant qu'il est choisi de limiter pour 2016 l'apurement de créances à un montant de 600 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

Vote

Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 20
Nombre de membres présents : 16	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 3
Membres absents et non représentés : 8	Non participation : 0

Article unique : admet en non-valeur de créances 253 cotes, au titre des années 2002 à 2014, pour un montant total de 595 368 €.

Le président de l'université,

François GERMINET



Transmis au rectorat le : 2/02/2017
Notifiée le :